

Arrêté conjoint N°2020 280 / MS / MINEFID
portant création, classification, administration, gestion et
fonctionnement du Projet de préparation et de riposte au
COVID-19 (PPR COVID-19)

LE MINISTRE DE LA SANTE

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- VISA CF n° 00911*
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé;
- Vu le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso;
- Vu l'arrêté n°2019-0264/MS/CAB du 1^{er} juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité de revue du Programme budgétaire "056" « prestation de services de santé/santé publique »;
- Vu la convention de financement N°6638-BF et l'Accord de subvention N°D631-BF du 04 mai 2020 conclus entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le projet de préparation et de riposte au COVID-19 ;
- Vu l'avenant à certains accords de financement en réponse au COVID-19 n°08/10/1441H-31/05/2020G du 31 mai 2020 conclu entre le Burkina Faso et la Banque islamique de développement ;
- med*
11/08/2020

ARRENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA CLASSIFICATION

Article 1 : il est créé au sein du Ministère de la santé un projet dénommé « Projet de préparation et de riposte au COVID-19 » en abrégé « PPR COVID-19 ».

Il est rattaché au PPR COVID-19 les actions de réponse contre la COVID-19 définies dans le cadre de l'avenant n°08/10/1441H-31/05/2020G

Article 2 : le projet est rattaché au programme budgétaire « 056 Santé publique » du Ministère de la Santé.

Article 3 : L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de prévenir, détecter, riposter à la menace posée par le COVID-19, et de renforcer les systèmes nationaux de préparation en matière de santé publique au Burkina Faso.

Plus spécifiquement, le projet vise à :

- renforcer les capacités des parties prenantes dans la surveillance des maladies aux points d'entrée, les enquêtes sur les cas, le suivi des contacts, la collecte d'échantillons, le diagnostic en laboratoire et la prise en charge des cas de COVID-19 ;
- promouvoir des mesures de prévention et de lutte contre les infections dans les formations sanitaires et dans la communauté ;
- assurer une communication efficace des risques ;
- assurer la motivation des équipes ;
- promouvoir la recherche sur le COVID-19 ;
- renforcer la coordination pour la préparation et la riposte à une épidémie de COVID-19.

Article 4 : le projet a une durée de vie de 2 ans. Il est prévu pour s'exécuter du 03 juin 2020 au 29/04/2022.

Article 5 : le projet est classé dans la catégorie 1 des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 6 : le projet est placé sous la tutelle technique du Ministère de la santé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID).

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : l'organe d'orientation et de pilotage du projet est le Comité de revue du programme budgétaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de revue sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 9 : la coordination du projet est assurée par l'unité de gestion du programme budgétaire auquel il est rattaché.

Le responsable du programme budgétaire est le coordonnateur du Projet.

Article 10 : la composition, les attributions et le fonctionnement de l'unité de gestion du programme budgétaire « 056 Santé publique » sont précisés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 11 : les services de l'unité de gestion du programme budgétaire assureront la gestion du projet sous la coordination du responsable du programme budgétaire.

Article 12 : les ressources (Partenaires techniques et financiers) du projet PPR COVID 19 ainsi que ceux de l'avenant n°08/10/1441H-31/05/2020G seront versées dans des comptes ouverts pour chacun des financements dans une banque commerciale ; ces fonds transiteront par un compte désigné ouvert à la BCEAO.

Les ressources du budget de l'Etat seront versées dans un compte de dépôt ouvert au Trésor Public.

Le responsable du programme budgétaire « 056 Santé publique » et le responsable administratif et financier de l'unité de gestion des projets dudit programme sont les signataires des comptes bancaires et Trésor.

Article 13 : un chargé de projet est désigné pour veiller à l'exécution et au suivi de la mise en œuvre des activités du projet. Il est également en charge du suivi des activités définies dans l'avenant n°08/10/1441H-31/05/2020G au titre de la réponse contre la COVID 19.

Article 14 : le personnel de l'unité de gestion du programme budgétaire « 056 Santé publique » prend en charge les postes prévus pour le Projet de préparation et de riposte au COVID-19 et les actions prévues dans le cadre de l'avenant à certains accords de financement n°08/10/1441H-31/05/2020G de la Banque islamique de développement.

Article 15 : l'unité de gestion du Projet de préparation et de riposte au COVID-19 aura en charge la gestion des activités prévues au titre de la réponse contre la COVID-19 financé par la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 16 : la passation, l'exécution et le règlement des marchés du PPR COVID-19 et de la réponse contre la COVID-19 de l'avenant n°08/10/1441H- 31/05/2020G sont régis par les directives de passation des marchés et les dispositions de convention de financement respectives.

Article 17 : les modalités de gestion financière et comptable du projet sont régies par les dispositions de la réglementation générale sur la comptabilité publique et les autres procédures prévues par la convention de financement N°6638-BF du PPR COVID-19, l'Accord de subvention N°D631-BF et l'avenant n°08/10/1441H-31/05/2020G de la réponse contre la COVID-19.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : la clôture du projet se fera dans les conditions précisées par les dispositions du décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 19 : le présent arrêté conjoint abroge toute disposition antérieure relative à l'administration, la gestion et le fonctionnement du PPR COVID 19 notamment l'arrêté conjoint n°2020-0183/ MS / MINEFID du 31 mai 2020 portant création, classification, administration, gestion et fonctionnement du Projet de préparation et de riposte au COVID-19 (PPR COVID-19)

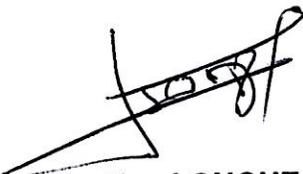
Article 20 : le Secrétaire Général du Ministère de la santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **18 AOUT 2020**

AMPLIATION :

SG /Ministère de la santé ;
Responsable du programme budgétaire ;
DGESS/Ministères de tutelle technique
SG/ MINEFID ;
DGEP/MINEFID ;
DGCOOP/MINEFID ;
DGTCP/MINEFID ;
DGB/MINEFID ;
DGCMEF/MINEFID ;
PTF concernés ;
Chrono.

Le Ministre de la santé



Pr Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'étalon

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement



Lassané KABORE

Officier de l'Ordre de l'étalon